

Si Votre Honneur est influencé par le deuxième argument, voulant que le bill présenté, qui est selon moi un bill privé, comporte un intérêt public parce qu'il concerne une question d'intérêt public, et si Votre Honneur est porté à trouver de la valeur à cet argument, je lui demande de reporter cette question pour que nous puissions préparer le sujet à l'étude.

**M. l'Orateur:** Je remercie les deux députés de leur intervention. Comme le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé a mentionné le commentaire en cause, je n'ai pas besoin de le faire. Le commentaire me semble tout à fait clair. La mention par le député de New Westminster (M. Leggatt) de l'affaire Steven Truscott défie, à vrai dire, l'imagination des amateurs de la procédure parlementaire. Heureusement, peut-être, des miracles pareils peuvent se produire sans que le raisonnement soit expliqué à fond. Là encore, tout ce que je puis dire, c'est que voilà une nouvelle preuve de l'habileté du parrain de ce bill qui semble, de l'humble avis de la présidence, aller totalement à l'encontre des procédures si clairement établies dans le commentaire signalé par le secrétaire parlementaire.

Le fait est que le bill qui nous est soumis a pour objet de soustraire une personne, le D<sup>r</sup> Henry Morgentaler, à l'application de la loi. Aucun effort d'imagination n'arrive à me convaincre que c'est là l'objet d'un bill public ou qu'il s'agit d'une modification de la loi générale. Il s'agit de modifier l'application de la loi ou d'en excepter une personne; pour moi, il me semble tout à fait clair que cela peut faire l'objet d'un bill privé d'initiative parlementaire, mais non d'un bill public.

Le député a fait valoir des arguments très solides au sujet de l'urgence et de l'importance de l'affaire, arguments qui portent certainement sur le fond du bill et qui inciteraient d'autres députés à l'appuyer. Du point de vue de la procédure, j'estime que, même après avoir étudié attentivement les arguments très intéressants du député, nous sommes obligés de décider que la question peut fort bien faire l'objet d'un bill privé, mais non d'un bill public.

## QUESTIONS AU FEUILLETON

[Traduction]

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

**M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Monsieur l'Orateur, on répondra aujourd'hui aux questions n<sup>os</sup> 28, 1332, 2404, et 3130.

[Texte]

### LA RÉSIDENCE DU PREMIER MINISTRE

Question n<sup>o</sup> 28—**M. Cossitt:**

1. Suite à la réponse donnée à la partie 3 de la question n<sup>o</sup> 88 de la deuxième session du 29<sup>e</sup> Parlement, indiquant que tous les architectes, concepteurs, décorateurs ou conseillers techniques qui exécutent des travaux au 24 Sussex Drive, sauf un seul, n'ont pas été choisis par le ministère des Travaux publics, quelle est l'identité complète de tous les responsables qui ont choisi a) l'entreprise Herbert-Lalonde, concepteurs de Montréal, b) M. E. Arthur, concepteur de Toronto, c) Francisco Ltée, décorateurs d'intérieur de Montréal, d) M<sup>me</sup> Louis V. Beveridge, décoratrice d'intérieur de Toronto?

2. Quels sont ceux qui, d'une façon quelconque, ont recommandé les services de ces spécialistes?

### Questions au Feuilleton

3. Parmi ceux dont les noms figurent dans la réponse à la question n<sup>o</sup> 88 de la deuxième session du 29<sup>e</sup> Parlement, certains y ont-ils effectué d'autres travaux pour le compte du gouvernement au cours des dix dernières années et, dans l'affirmative, à quelles dates, de quel travail s'agissait-il et quels honoraires leur a-t-on versés?

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé):** Le cabinet du premier ministre et le bureau du Conseil privé ainsi que le ministère des Travaux publics m'informent comme suit: 1 et 2. Le principe établi veut que ce soient les occupants des lieux qui décident finalement de la décoration intérieure des résidences et qui choisissent les conseillers à cet effet.

3. a) En 1968, la maison Julien Hébert, 430, avenue Bonsecours, Montréal (Québec), a assuré les services de conception, de fabrication et d'installation de la fontaine à l'intérieur du Centre national des arts, au montant de \$25,000. b) La société d'architectes et de concepteurs Hébert-Lalonde a présenté, le 3 juin 1974, les plans et devis qu'elle avait dressés aux coûts ci-après pour le compte du ministère des Travaux publics relativement aux travaux à effectuer aux endroits suivants: Chicoutimi, \$750; Pointe-Claire, \$750; Sainte-Foy, \$750; Ville d'Anjou, \$750.

### LES PRODUITS TOXIQUES DE NETTOYAGE DES CALES

Question n<sup>o</sup> 1332—**M. Forrestall:**

1. a) Quelle est la position du gouvernement sur l'utilisation, par des navires non gouvernementaux, de produits toxiques de nettoyage des cales, b) quels règlements ont trait à l'emploi de ces produits, c) quand et où ont-ils été promulgués?

2. Concordent-ils avec les déclarations sur le milieu océanique que renferme «La nouvelle politique océanique» annoncée le 12 juillet 1973 par le ministre d'État chargé de la Science et de la Technologie?

**L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé):** En ce qui concerne le ministère de l'Environnement: 1. a) Le gouvernement n'a pas pris position sur l'utilisation de produits toxiques pour le nettoyage des cales par les navires qui ne lui appartiennent pas. Cependant, il a pris position au sujet de l'évacuation par ces navires des produits nettoyants et des déchets de cales, soit: il est interdit de jeter dans les eaux canadiennes (y compris les zones de pêche), toute substance huileuse ou contenant de l'huile, de quelque sorte ou forme que ce soit. Quant aux autres, celles qui ne sont pas huileuses ou qui ne contiennent pas d'huile, quelle qu'en soit la sorte ou la forme, le gouvernement permet leur déversement dans les eaux territoriales seulement s'il a été démontré qu'elles ne sont pas toxiques pour la vie aquatique (c'est-à-dire, qu'elles ne contiennent pas les substances nocives définies dans la Loi sur les pêcheries). A la demande du ministère des Transports (de qui relève la pollution causée par les navires), le ministère de l'Environnement évalue la nocivité d'une substance et décide, à la lumière des résultats des analyses biologiques et des renseignements qu'elle détient, si ladite substance peut être déversée ou non dans l'environnement aquatique. b) Il n'existe aucun règlement qui définisse l'emploi des produits nettoyants pour les cales. Toutefois, l'évacuation de ces produits est assujettie aux dispositions du Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures, en vertu de l'article 20 de la Loi sur la marine marchande du Canada. L'application de ce règlement est de la responsabilité du ministère des Transports. c) Le règlement dont il est fait mention en 1 b) porte le numéro DORS/71-495, 21 septembre 1971.